



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité cultures marines

Arrêté n° 2021/ 124 DDTM/DML/SGDML

portant levée des prescriptions temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2067/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 DDTM 85-294 en date du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° 21-DDTM 85-50 du 01 mars 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 2021/99 DDTM/DML/SGDML du 5 mars 2021 portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) expédiés à compter du 2 mars 2021

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 29 mars 2021 ;

VU le bulletin d'alerte du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) sur des huîtres prélevées les 16 et 26 mars 2021 dans la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02), classée A pour les coquillages du groupe 3, montrent désormais une contamination bactérienne inférieure au seuil de 230 Escherichia Coli défini par la réglementation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2019-618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, sont de nouveau autorisés sans prescription de mesures temporaires à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté n° 2021/99 DDTM/DML/SGDML du 5 mars 2021 portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) expédiés à compter du 2 mars 2021 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 mars 2021

Le Préfet,
pour le Préfet, par délégation,
pour le DDTM, par subdélégation,
le Chef du Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral,



Pierre GAULLET

Copies:

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
COREPEM
Criées 85
zones-conchyliques@oieau.fr

